

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### 1. La personne majeure et capable peut faire un testament.

Âge de la majorité, sauf pour les militaires en service actif.

Exigences	Province	Loi	Art.	Libellé
Âge du testateur (recommandée; remplacer « âgée d'au moins 18 ans » par « majeure »)	Alb.	<i>Wills and Succession Act, SA 2010, c W-12.2</i>	13(1)	[TRADUCTION] 13(1) La personne âgée d'au moins 18 ans peut faire un testament, le modifier ou le révoquer si elle en a la capacité mentale.
Exception relative au mariage  (recommandation abandonnée)	Alb.	<i>Wills and Succession Act, SA 2010, c W-12.2</i>	13(2)a)	[TRADUCTION] <b>Capacité de tester</b>  13(2) La personne âgée de moins de 18 ans peut faire un testament, le modifier ou le révoquer si elle en a la capacité mentale et si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :  a) elle a un conjoint ou un partenaire adulte interdépendant, ou elle en a eu un;
		<i>Loi uniforme sur les testaments</i>	8(1)a)	<b>Mineurs</b>  8(1) Le testament fait par une personne mineure n'est valide que si, à la date de la rédaction, le testateur répond à l'une des conditions suivantes :  a) être ou avoir été marié;  <b>Révocation par un mineur</b>  (3) La personne qui a fait un testament en application du paragraphe (1) peut le révoquer pendant sa minorité.

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

Exception relative aux Forces (pour les « militaires en service actif ») (recommandée)	Alb.	<i>Wills and Succession Act</i> , SA 2010, c W-12.2	13(2)b), 18	<p>[TRADUCTION] <b>Capacité de tester</b></p> <p>(2) La personne âgée de moins de 18 ans peut faire un testament, le modifier ou le révoquer si elle en a la capacité mentale et si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :</p> <p>b) elle est membre, selon le cas,</p> <p>(i) d'une force régulière au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> (Canada),</p> <p>(ii) d'un autre élément constitutif des Forces canadiennes et, à la date de la rédaction du testament, elle est mise en service actif en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> (Canada),</p> <p>c) elle y est autorisée au titre d'une ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'article 36.</p> <p>Service actif</p> <p>18 Pour l'application de l'alinéa 13(2)b) et de l'article 17,</p> <p>a) constitue une preuve suffisante de ce que le testateur était en service actif à la date de la rédaction du testament l'attestation à cet effet signée par un officier ou au nom d'un officier censé avoir la garde des archives de la force dans laquelle servait le membre à cette date;</p> <p>b) si l'attestation visée à l'alinéa a) ne peut être obtenue, est réputée être en service actif la personne qui est membre d'une force navale, terrestre ou aérienne et qui a fait des démarches, sous les ordres d'un officier supérieur, en vue de servir dans un élément constitutif d'une telle force mis en activité de service, d'y être affectée ou d'y être détachée.</p>
Exception relative aux marins (recommandée, insertion dans la Loi entre	Sask.	<i>Loi de 1996 sur les testaments</i> , LS 1996, ch. W-14.1	6(1)	<p><b>Testaments des marins et des militaires</b></p> <p>6(1) Un membre des forces armées en service actif ou un marin en cours de voyage peut tester par un écrit qu'il signe ou qu'un tiers signe en sa présence et selon ses instructions sans autre formalité ni exigence relative à la présence, à la signature ou à l'attestation d'un témoin.</p> <p>(3) N'est pas invalide le testament fait en conformité avec le présent article par une personne ayant moins de 18 ans.</p>

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

crochets)				
Le testateur peut « faire un testament, le modifier ou le révoquer » (recommandée)	Alb.	<i>Wills and Succession Act, SA 2010, c W-12.2</i>	13	[TRADUCTION] <b>Capacité de tester</b> 13(1) La personne âgée d'au moins 18 ans peut faire un testament, le modifier ou le révoquer si elle en a la capacité mentale.

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### 2. Formalités testamentaires

Le testament solennel

Exigences	Province	Loi	Art.	Libellé
Le testament doit être écrit.		<i>Loi uniforme sur les testaments</i>	3	<b>Testament écrit</b> 3 Seul est valide le testament écrit.
	Alb.	<i>Wills and Succession Act, SA 2010, c W-12.2</i>	14	
Le testament doit être signé par le testateur ou un substitut  (recommandée)		<i>Loi uniforme sur les testaments</i>	4(1)a)	<b>Signature requise</b> 4(1) Pour que le testament soit valide, il faut à la fois : a) qu'il soit fait par écrit et signé par le testateur ou en son nom par une autre personne en sa présence et sous sa direction;
	Alb.	<i>Wills and Succession Act, SA 2010, c W-12.2</i>	14b)	[TRADUCTION] <b>Conditions de validité du testament</b> 14 Pour être valide, le testament doit à la fois : b) porter la signature du testateur, apposée de telle sorte qu'il soit évident, au vu du document, que le testateur avait l'intention, par sa signature, de valider comme son testament l'écrit signé;
			19	[TRADUCTION] <b>Signature</b> 19(1) Le testateur peut signer un testament, autre que celui visé à l'article 16, en

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

				demandant à une autre personne de le signer en son nom, selon ses instructions et en sa présence.
Concordance des signatures (recommandée) <i>Nota</i> : l'exigence de concordance vise également la signature du substitut	Sask.	<i>Loi de 1996 sur les testaments</i> , LS 1996, ch. W-14.1	7(1)	<b>Passation du testament</b> 7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, un testament n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le testament est écrit et signé par le testateur ou un tiers en présence du testateur ou selon ses instructions;</li> <li>b) il ressort, à la lecture du testament, que le testateur avait l'intention, par la signature, de lui donner l'effet d'un testament;</li> <li>c) le testateur appose ou reconnaît sa signature en la présence simultanée d'au moins deux témoins;</li> <li>d) en présence du testateur, au moins deux des témoins : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit attestent le testament et y apposent leur signature;</li> <li>(ii) soit reconnaissent leur signature sur le testament.</li> </ul> </li> </ul>
Âge des témoins (doivent être « majeurs ») (recommandée)	C.-B.	<i>Wills, Estates and Succession Act</i> , SBC 2009, c 13  (non en vigueur)	40	[TRADUCTION] <b>Témoins testamentaires</b>  40 (1) Les témoins signataires attestant la signature de l'auteur du testament doivent être âgés d'au moins 19 ans.
Habilité des témoins (recommandée)	Alb.	<i>Wills and Succession Act</i> , SA 2010, c W-12.2	20(1)	[TRADUCTION] <b>Témoins de la signature</b>  20(1) Peut être témoin de la signature du testateur la personne qui en a la capacité mentale.

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

Témoin inhabile (recommandation : bénéficiaires et substitut)	Alb.	<i>Wills and Succession Act, SA 2010, c W- 12.2</i>	20(2), (3)	[TRADUCTION] <b>Témoins de la signature</b>  20(2) La personne qui signe le testament au nom du testateur ne peut être témoin de la signature du testateur.  (3) Le témoin de la signature du testateur n'est pas inhabile à attester la passation du testament, sa validité ou sa nullité du seul fait qu'il est, selon le cas :  a) un exécuteur du testament, b) un bénéficiaire en vertu du testament, c) le conjoint ou le partenaire adulte interdépendant d'un exécuteur ou d'un bénéficiaire.
	C.-B.	<i>Wills, Estates and Succession Act, SBC 2009, c 13</i>  (non en vigueur)	40	[TRADUCTION] <b>Témoins testamentaires</b>  40 (2) Est habile à attester un testament le témoin désigné à titre de bénéficiaire dans le testament; toutefois, le don pourrait être frappé de nullité suivant l'article 43 [ <i>donations aux témoins</i> ].
Emplacement de la signature (recommandée)	Alb.	<i>Wills and Succession Act, SA 2010, c W-12.2</i>	19	[TRADUCTION] <b>Signature</b>  (2) Le fait que la signature du testateur ne soit pas apposée à la fin du testament n'invalide pas ce dernier s'il ressort que le testateur avait l'intention, par sa signature, de donner effet au testament.  (3) Le testateur est présumé ne pas avoir eu l'intention de donner effet aux inscriptions figurant sous sa signature.

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### Testaments olographes

Exigences	Province	Loi	Art.	Libellé
<p>1. Le testament doit être entièrement rédigé de l'écriture du testateur.</p> <p>2. Le testament doit être signé par le testateur.</p>		<i>Loi uniforme sur les testaments</i>	6(2)	<p><b>Testament olographe</b></p> <p>(2) Le testament entièrement rédigé de la propre écriture du testateur et signé par lui est valide même s'il ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas 4(1)<i>b</i>) et <i>c</i>).</p>

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### Vices de forme

Exigences	Province	Loi	Art.	Libellé
Nullité d'un don (recommandée relativement aux dons faits à un témoin, à un substitut, à un interprète ou à leur conjoint)	Alb.	<i>Wills and Succession Act</i> , SA 2010, c W-12.2	21(1)	<p>[TRADUCTION] <b>Nullité de certaines dispositions</b></p> <p>21(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 40, la disposition testamentaire faite en faveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du témoin de la signature du testateur,</li> <li>b) du tiers qui signe le testament au nom du testateur suivant le paragraphe 19(1),</li> <li>c) de l'interprète qui fournit des services de traduction relativement à la passation du testament,</li> <li>d) du conjoint ou du partenaire adulte interdépendant d'une personne visée à l'alinéa a), b) ou c),</li> </ul> <p>est nulle à l'égard de ces personnes, de leur conjoint ou partenaire adulte interdépendant et de leurs ayants droit.</p>
Validation d'un don nul (recommandée)	Alb.	<i>Wills and Succession Act</i> , SA 2010, c W-12.2	40	<p>[TRADUCTION] <b>Validation du don fait à un témoin</b></p> <p>40(1) La Cour peut, sur requête, prononcer la validité de la disposition ou de la désignation visée au paragraphe 21(1) si elle est convaincue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une part, que le testateur avait l'intention de procéder à la disposition ou à la désignation en faveur d'une personne dont il savait qu'elle était visée au paragraphe 21(1);</li> <li>b) d'autre part, que ni la personne ni son conjoint ou partenaire adulte interdépendant n'a exercé sur le testateur d'influence abusive ou indue.</li> </ul> <p>(2) La requête doit être présentée dans les six mois suivant la délivrance des lettres d'homologation ou d'administration testamentaire, sauf si la Cour proroge ce délai.</p> <p>(3) La Cour peut, par ordonnance, proroger le délai aux conditions qu'elle estime justes.</p>

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

Qualification du document non conforme		<i>Loi uniforme sur les testaments</i>	19	<p><b>Dispense des formalités requises</b>  <b>19.1(1)</b> Malgré les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve du présent article, un document qui n'a pas été rédigé conformément aux formalités mentionnées au paragraphe (3), ou qui est sous forme électronique, ou les deux, peut être considéré valable par un tribunal et ce dernier peut ordonner :</p> <p>a) soit que le document représente le testament d'une personne décédée;</p> <p>b) soit que le document représente la révocation, la modification ou la remise en vigueur du testament d'une personne décédée.</p>
Aucune dispense quant à l'exigence de l'écrit		<i>Loi uniforme sur les testaments</i>	19	<p><b>Dispense des formalités requises</b>  <b>19.1(1)</b> Malgré les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve du présent article, un document qui n'a pas été rédigé conformément aux formalités mentionnées au paragraphe (3), ou qui est sous forme électronique, ou les deux, peut être considéré valable par un tribunal et ce dernier peut ordonner :</p> <p>a) soit que le document représente le testament d'une personne décédée;</p> <p>b) soit que le document représente la révocation, la modification ou la remise en vigueur du testament d'une personne décédée.</p> <p>(2) Afin qu'il puisse exercer l'autorité qui lui est dévolue en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu, suite à une preuve claire et convaincante, que la personne décédée avait l'intention que le document représente son testament, la révocation, la modification ou la remise en vigueur de ce dernier, selon le cas.</p> <p>(3) Les formalités qui s'appliquent aux fins du paragraphe (1) sont celles établies par les articles 3, 5, 6, 18 et 19 ainsi que par l'alinéa 15c).</p> <p>(5) Le présent article s'applique [quand : déclaration sur l'application projetée.]</p> <p><b>Commentaire au sujet du paragraphe (4) :</b>  Le paragraphe (3) énonce les formalités dont on peut se dispenser, mais l'exigence que le testament soit par écrit énoncée à l'article 3 n'en fait pas partie. Le paragraphe (4) vient donc préciser, aux fins de cet article, en quoi consiste un document sous forme électronique, soit un document sous une forme qui est visible et qui peut être lu par une personne.</p>

<sup>1</sup> Note de traduction : la disposition anglaise renvoie à l'article 4.

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

				<p>Cette définition est plus étroite que d'autres définitions de « données électroniques » et vise à exclure les testaments enregistrés sur un support audio, vidéo ou autre, lisibles par machine seulement.</p> <p>Le testament électronique (document sous forme électronique) doit correspondre à la définition du paragraphe (4) et satisfaire au critère énoncé au paragraphe (2).</p>
--	--	--	--	--

### 4. Les modifications doivent être faites en la même forme que le document modifié.

Exigences	Province	Loi	Art.	Libellé
<p>1. La forme des modifications doit suivre celle du testament.</p> <p>2. La Cour peut prononcer la validité d'une modification non conforme en vertu de son pouvoir de dispense (recommandée)</p>	Alb.	<i>Wills and Succession Act</i> , SA 2010, c W-12.2	22(1)b), 38	<p>[TRADUCTION] 22(1) Toute inscription, marque ou oblitération faite sur un testament :</p> <p>a) est présumée avoir été faite après la passation du testament,</p> <p>b) constitue une modification valide du testament dans les cas suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) s'agissant d'un testament visé à l'article 15, la modification est faite conformément aux dispositions de cet article,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) s'agissant d'un testament visé à l'article 16, la modification est faite conformément aux dispositions de cet article,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) la Cour prononce la validité de la modification en vertu de l'article 38.</p> <p><b>Validation d'une modification non conforme</b></p> <p>38 Sur requête, la Cour peut prononcer la validité de l'inscription, de la marque ou de l'oblitération qui n'est pas faite conformément au sous-alinéa 22(1)b)(i) ou (ii) si elle est convaincue, par une preuve claire et convaincante, qu'elle traduit les intentions testamentaires du testateur et que celui-ci avait l'intention qu'elle représente une modification de son testament.</p>
Modification d'un testament solennel sous	Sask.	<i>Loi de 1996 sur les testaments</i> , LS 1996, ch. W-14.1	11(3)	(3) Un testament peut être modifié par un testateur sans que soit requise la présence, l'attestation ou la signature d'un témoin, ou toute autre formalité, si la modification est entièrement écrite de la main du testateur et signée par lui.

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

forme olographe  (inclusion recommandée dans la Loi, entre crochets)				
--	--	--	--	--

### 5. Le texte oblitéré peut être déterminé par tous les moyens possibles.

Exigences	Province	Loi	Art.	Libellé
La Cour peut autoriser la détermination du texte par tout moyen jugé approprié. (recommandée)	Alb.	<i>Wills and Succession Act</i> , SA 2010, c W-12.2	22(2)	<b>22 (2)</b> Si le testament est rendu en partie illisible par une inscription, une marque ou une oblitération qui n'a pas été faite conformément au sous-alinéas (1) <i>b</i> (i) ou (ii) ni validée par une ordonnance visée au sous-alinéa (1) <i>b</i> (iii), la Cour peut permettre que le texte original soit rétabli ou déterminé par tout moyen qu'elle estime approprié.

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### 6. Pouvoir de dispense

Exigences	Province	Loi	Art.	Libellé
Critères : 1. le tribunal est convaincu 2. le document doit refléter les intentions testamentaires (recommandée)	Man.	<i>Loi sur les testaments, C.P.L.M. ch. W150</i>	23	<b>Dispense</b> 23 Sur requête, le tribunal peut ordonner qu'en dépit de la non-conformité de sa passation avec la présente loi, un document produise entièrement ses effets, comme s'il avait été passé conformément aux exigences relatives à la forme imposées par la présente loi, au titre de testament du défunt ou à celui de révocation, de modification ou de remise en vigueur du testament du défunt ou des intentions testamentaires comprises dans un autre document, selon le cas, lorsque le tribunal est convaincu que se trouve énoncées au document ou à toute inscription y portée : <i>a) les intentions testamentaires du défunt;</i> <i>b) l'intention du défunt de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur un de ses testament ou ses intentions testamentaires énoncées dans un document autre qu'un testament.</i>
Aucune dispense quant à l'exigence de l'écrit		<i>Loi uniforme sur les testaments</i>	19.1	<b>Dispense des formalités requises</b> <b>19.1(1)</b> Malgré les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve du présent article, un document qui n'a pas été rédigé conformément aux formalités mentionnées au paragraphe (3), ou qui est sous forme électronique, ou les deux, peut être considéré valable par un tribunal et ce dernier peut ordonner : <i>a) soit que le document représente le testament d'une personne décédée;</i> <i>b) soit que le document représente la révocation, la modification ou la remise en vigueur du testament d'une personne décédée.</i>  (2) Afin qu'il puisse exercer l'autorité qui lui est dévolue en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu, suite à une preuve claire et convaincante, que la personne décédée avait l'intention que le document représente son testament, la révocation, la modification ou la remise en vigueur de ce dernier, selon le cas.

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

				<p>(3) Les formalités qui s'appliquent aux fins du paragraphe (1) sont celles établies par les articles 3, 5, 6, 18 et 19 ainsi que par l'alinéa 15c).</p> <p>(4) Aux fins du présent article, document « sous forme électronique » s'entend de données :</p> <p>a) consignées ou stockées sur tout support informatisé;</p> <p>b) lisibles par une personne;</p> <p>c) susceptibles d'être reproduites sous forme visible.</p> <p>(5) Le présent article s'applique [quand : déclaration sur l'application projetée.]</p> <p><b>Commentaire au sujet du paragraphe (4) :</b>  Le paragraphe (3) énonce les formalités dont on peut se dispenser, mais l'exigence que le testament soit par écrit énoncée à l'article 3 n'en fait pas partie. Le paragraphe (4) vient donc préciser, aux fins de cet article, en quoi consiste un document sous forme électronique, soit un document sous une forme qui est visible et qui peut être lu par une personne. Cette définition est plus étroite que d'autres définitions de « données électroniques » et vise à exclure les testaments enregistrés sur un support audio, vidéo ou autre, lisibles par machine seulement.  Le testament électronique (document sous forme électronique) doit correspondre à la définition du paragraphe (4) et satisfaire au critère énoncé au paragraphe (2).</p>
--	--	--	--	---

<sup>2</sup> Note de traduction : la disposition anglaise renvoie à l'article 4.

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### 7. Révocation par effet de la loi.

Options relatives au mariage	Province	Loi	Art.	Libellé
1. Le mariage n'entraîne pas la révocation du testament.	Alb.	<i>Wills and Succession Act, SA 2010, c W-12.2</i>	23(2)	[TRADUCTION] (2) Il est entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent article : a) aucun testament n'est révoqué, en totalité ou en partie, par le mariage du testateur, b) aucun testament n'est révoqué, en totalité ou en partie, du fait que le testateur amorce une relation d'interdépendance avec un autre adulte,
	C.-B.	<i>Wills, Estates and Succession Act, SBC 2009, c 13</i>  (non en vigueur)		[La loi ne prévoit aucune disposition relativement au mariage.]
2. Le mariage emporte révocation automatique du testament.		<i>Loi uniforme sur les testaments</i>	16	<p><b>Révocation par le mariage</b></p> <p><b>16(1)</b> Sous réserve d'une ordonnance prononcée en application du paragraphe (2), un testament est révoqué par le mariage, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) il y est déclaré qu'il est fait en vue de ce mariage;</p> <p>b) il est fait dans l'exercice d'un pouvoir de désignation portant sur des biens meubles ou immeubles qui, à défaut de cette désignation, ne seraient pas transmis à l'héritier, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral, ou aux ayants droit du testateur, si ce dernier décédait intestat.</p> <p>(2) Un tribunal peut ordonner qu'un testament ne soit pas révoqué par le mariage du testateur s'il est convaincu, suite à une preuve claire et convaincante, que le testateur l'a fait</p>

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

				en vue de ce mariage.
<p>3. Solution hybride (suspension, pendant la vie du conjoint, du testament fait avant le mariage)</p>	<p>N.-B.</p>	<p><i>Loi sur les testaments,</i> L.R.N.-B. 1973, ch. W-9</p>	<p>15.1</p>	<p><b>Effet du mariage postérieur du testateur sur le testament</b></p> <p>15.1(1) Dans le présent article, « Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s'entend également d'un juge de cette Cour.</p> <p>15.1(2) Une personne qui a fait un testament, se marie par la suite puis décède, est réputée être décédée intestat si la personne décède :</p> <p>a) alors qu'elle est mariée, ou</p> <p>b) alors que tout descendant d'un mariage du testateur postérieur au testament, est encore vivant.</p> <p>15.1(3) Lorsqu'une personne est réputée être décédée intestat en vertu du paragraphe (2), quiconque est un bénéficiaire en vertu du testament mais qui ne prendra aucune part dans la succession <i>ab intestat</i> du défunt peut, dans les quatre mois après le décès du défunt, demander à la Cour de donner effet au legs dans le testament.</p> <p>15.1(4) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (3), la Cour peut ordonner qu'effet soit donné complètement ou partiellement au legs prévu dans le testament, si une telle ordonnance peut être rendue sans préjudice indu à une personne qui prendrait part autrement à la succession <i>ab intestat</i> du défunt.</p> <p>15.1(5) Sans restreindre la généralité du paragraphe (4), la Cour peut considérer qu'un préjudice à une personne qui a droit à une part de la succession <i>ab intestat</i> du défunt et qui est un bénéficiaire en vertu du testament n'est pas un préjudice indu si cette personne recevra comme conséquence d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4), une part qui n'est pas inférieure à celle que la personne aurait eu droit en vertu du testament.</p> <p>15.1(6) Nonobstant le paragraphe (3), la Cour peut, après l'expiration de la période visée dans ce paragraphe, si elle l'estime juste, autoriser qu'une demande soit faite en vertu de ce paragraphe concernant toute part du reliquat non réparti de la succession du défunt à la date de la demande.</p>

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### 8. Défaillance d'un don

Exigences	Province	Loi	Art.	Libellé
Une seule disposition applicable à l'ensemble des défaillances (recommandée)	C.-B.	<i>Wills, Estates and Succession Act</i> , SBC 2009, c 13  (non en vigueur)	46(1)	[TRADUCTION] <b>Défaillance d'un don</b>  46 (1) Si un don testamentaire ne peut prendre effet pour quelque raison que ce soit, le bien visé par le don est attribué, sauf intention contraire du testateur ressortant du testament, selon l'ordre de priorité suivant...
Prévoir une liste établissant l'ordre d'attribution en cas de défaillance d'un don (recommandée)  Le bénéficiaire est supposé avoir prédécédé le testateur en cas	Alb.	<i>Wills and Succession Act</i> , SA 2010, c W-12.2	32, 33	[TRADUCTION] <b>Prédécès du bénéficiaire</b>  32(1) Si une disposition testamentaire ne peut prendre effet parce que le premier bénéficiaire a prédécédé le testateur avant ou après la passation du testament, le bien visé par la disposition est attribué, sauf si la Cour conclut, après interprétation des dispositions du testament, à une intention contraire de la part du testateur, comme suit :  <i>a)</i> au bénéficiaire secondaire de la disposition, s'il en est, que le testament prévoit ou non que ce bénéficiaire se substituera au premier dans ce cas précis;  <i>b)</i> si l'alinéa <i>a)</i> ne s'applique pas et si le bénéficiaire décédé est le descendant du testateur, à ceux des descendants du bénéficiaire qui survivent au testateur, comme si le bénéficiaire était décédé intestat sans laisser de conjoint survivant ou de partenaire adulte interdépendant;  <i>c)</i> si les alinéas <i>a)</i> et <i>b)</i> ne s'appliquent pas, aux bénéficiaires du reliquat qui survivent au testateur et sont désignés dans le testament, s'il en est, proportionnellement à leurs droits;  <i>d)</i> si les alinéas <i>a)</i> , <i>b)</i> et <i>c)</i> ne s'appliquent pas, en conformité avec la partie 3 comme si le testateur était décédé intestat.  (2) Il est entendu que la personne qui est à la fois le descendant et le partenaire adulte interdépendant du bénéficiaire décédé peut recevoir une part en vertu de l'alinéa (1) <i>b)</i> en

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

de défaillance d'un don (recommandée)				<p>qualité de descendant.</p> <p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), nulle part du bien visé par la disposition ne peut être attribuée à la personne visée au paragraphe 21(1), sauf si le paragraphe 21(2) s'applique.</p> <p><b>Don nul ou contraire à la loi</b></p> <p>33(1) Si une disposition testamentaire ne peut prendre effet pour quelque raison que ce soit, notamment parce que l'attribution au premier bénéficiaire désigné est nulle ou contraire à la loi ou que le bénéficiaire y a renoncé, le bien visé par la disposition est attribué, sauf si la Cour conclut, après interprétation des dispositions du testament, à une intention contraire de la part du testateur, comme suit :</p> <p><i>a)</i> au bénéficiaire secondaire de la disposition, s'il en est, que le testament prévoit ou non que ce bénéficiaire se substituera au premier dans ce cas précis;</p> <p><i>b)</i> si l'alinéa <i>a)</i> ne s'applique pas et si le bénéficiaire décédé est le descendant du testateur, à ceux des descendants du bénéficiaire qui survivent au testateur, comme si le bénéficiaire était décédé intestat sans laisser de conjoint survivant ou de partenaire adulte interdépendant;</p> <p><i>c)</i> si les alinéas <i>a)</i> et <i>b)</i> ne s'appliquent pas, aux bénéficiaires du reliquat qui survivent au testateur et sont désignés dans le testament, s'il en est, proportionnellement à leurs droits;</p> <p><i>d)</i> si les alinéas <i>a)</i>, <i>b)</i> et <i>c)</i> ne s'appliquent pas, en conformité avec la partie 3 comme si le testateur était décédé intestat.</p> <p>(2) Pour l'application des alinéas (1)<i>a)</i> à <i>d)</i>, le premier bénéficiaire désigné est réputé avoir prédécédé le testateur.</p>
Exemple de motifs de défaillance d'un don (inclusion recommandée dans les	C.-B.	<i>Wills, Estates and Succession Act, SBC 2009, c 13</i>  (non en vigueur)	46(1)	<p><b>Caducité d'une donation</b></p> <p>46 (1) S'il ne peut être donné effet à une donation testamentaire pour quelque raison que ce soit, notamment parce que le bénéficiaire décède avant l'auteur du testament, le bien visé par la donation est réparti, sauf intention contraire ressortant du testament, selon l'ordre de priorité suivant :</p>

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

commentaires)				
Extinction (recommandée)	Alb.	<i>Wills and Succession Act, SA 2010, c W-12.2</i>	10	<p><b>Bien aliéné avant le décès</b></p> <p>10 Dans le cas où le testateur :</p> <p><i>a)</i> d'une part, dispose d'un bien par testament en faveur d'un bénéficiaire;</p> <p><i>b)</i> d'autre part, cède un droit sur ce bien après que le testament a été fait, mais avant son décès,</p> <p>le bénéficiaire reçoit ce qui reste du droit détenu par le testateur sur le bien au moment du décès sauf si le tribunal conclut, après interprétation des dispositions du testament, à une intention contraire de la part du testateur.</p>
Extinction (inclusion recommandée dans les commentaires)	Ont.	<i>Loi portant réforme du droit des successions, L.R.O. 1990, ch. S.26</i>	20(2)	<p><b>Droits substitués aux biens légués</b></p> <p>(2) Sauf indication contraire au testament, lorsque, au moment de son décès, le testateur, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> est titulaire d'un droit, y compris un droit d'action, un domaine ou intérêt en equity, créés par un contrat fait avant ou après le moment où le testament a été fait et qui prévoit une cession ou un autre acte relatifs à des biens qui font l'objet d'un legs;</p> <p><i>b)</i> a le droit de recouvrer les sommes dues en vertu d'une police d'assurance relativement à la perte ou la détérioration, survenues avant ou après le moment où le testament a été fait, de biens qui font l'objet d'un legs;</p> <p><i>c)</i> a le droit de recouvrer une indemnité pour l'expropriation, survenue avant ou après le moment où le testament a été fait, de biens qui font l'objet d'un legs;</p> <p><i>d)</i> détient une hypothèque, ou une autre sûreté, prises avant ou après le moment où le testament a été fait, sur des biens qui font l'objet d'un legs, et prises au moment de la vente de ces biens,</p> <p>le légataire de ces biens prend le droit, le droit d'action, le domaine ou l'intérêt en equity, le droit aux sommes dues ou à l'indemnité, ou l'hypothèque, ou l'autre sûreté du testateur. L.R.O. 1990, ch. S.26, art. 20.</p>

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### 9. Interprétation

Exigence	Province	Loi	Art.	Libellé
Détermination de l'intention du testateur au moyen d'éléments de preuve extrinsèques (recommandée)	Alb.	<i>Wills and Succession Act</i> , SA 2010, c W-12.2	26	<p>26 Le testament s'interprète de manière à donner effet à l'intention du testateur et, afin de déterminer cette intention, le tribunal peut tenir compte de la preuve suivante :</p> <p>a) preuve du sens ordinaire ou particulier des mots ou des expressions employés dans le testament;</p> <p>b) preuve du sens des dispositions du testament, compte tenu de la situation propre au testateur au moment où le testament a été fait;</p> <p>c) preuve de l'intention du testateur eu égard aux questions traitées dans le testament</p>

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### 10. Conflit de lois

Exigences	Province	Loi	Art.	Libellé
<p>1. Inclure la nationalité et la résidence habituelle au nombre des critères permettant d'établir quel régime juridique servira à déterminer si un testament respecte les conditions de forme eu égard à des biens meubles.</p> <p>2. Le droit du lieu où se trouve un bien meuble devrait figurer au nombre des régimes juridiques servant à déterminer si un testament respecte</p>	N.-B.	<i>Loi sur les testaments,</i> L.R.N.-B., ch. W-9	36 à 40	<p>36(1) Dans la présente partie</p> <p><i>a)</i> un droit sur un bien-fonds comprend tant un droit de tenure à bail qu'un droit de tenure libre sur un bien-fonds, ainsi que tout autre droit de tenure ou autre droit sur un bien-fonds, que ce droit de tenure ou autre droit soit un bien réel ou personnel;</p> <p><i>b)</i> un droit sur les meubles comprend un droit sur une chose tangible ou intangible autre qu'un bien-fonds et comprend les biens personnels autre qu'un droit de tenure ou autre droit sur un bien-fonds.</p> <p>36(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la validité et les effets intrinsèques d'un testament, en autant qu'il se rapporte à un droit sur un bien-fonds, sont régis par la loi du lieu où se trouve le bien-fonds.</p> <p>36(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la validité et les effets intrinsèques d'un testament, en autant qu'il se rapporte à un droit sur des meubles, sont régis par la loi du lieu du domicile du testateur au moment de son décès.</p> <p>37 Pour ce qui est du mode et des formalités de sa confection, un testament fait dans la province ou en dehors, est valable et admissible à l'homologation, s'il est fait conformément au droit en vigueur à la date de sa confection du lieu où</p> <p><i>a)</i> le testament a été rédigé,</p> <p><i>b)</i> le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle, lorsque le testament a été rédigé, ou</p> <p><i>c)</i> le testateur avait son domicile d'origine.</p> <p>38 Un changement de domicile ou de résidence habituelle par le testateur, après avoir fait un testament, ne le rend pas nul en ce qui a trait au mode et aux formalités de confection ni ne modifie son interprétation.</p> <p>39 Aucune disposition de la présente partie n'exclut le recours à la loi du lieu où le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle au moment de la confection du testament</p>

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

<p>les conditions de forme eu égard à ce bien.</p> <p>3. Les testaments portant uniquement sur un immeuble devraient être autorisés.</p> <p>(recommandée)</p>				<p>pour faciliter son interprétation au sujet d'un droit sur un bien-fonds ou sur des meubles.</p> <p>40 Lorsque la valeur d'une chose meuble réside principalement ou entièrement dans l'usage qu'il en est fait avec une parcelle déterminée d'un bien-fonds par le propriétaire ou l'occupant, la succession à un droit sur le meuble, en vertu d'un testament ou en cas d'absence de testament, est régie par la loi du lieu de la situation du bien-fonds.</p>
---	--	--	--	---

## Propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### 11. Testaments autorisés par le tribunal

Exigence	Province	Loi	Art.	Libellé
<p>Permettre aux tribunaux d'autoriser la passation d'un testament dans certains cas bien définis (recommandée)</p>	<p>N.-B.</p>	<p><i>Loi sur les personnes déficientes,</i> L.R.N.-B. 1973, ch. I-8</p>	<p>3(4), 11.1</p>	<p>COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA COUR</p> <p>3(4) La compétence et les pouvoirs de la Cour en vertu de la présente loi s'entendent également du pouvoir de faire, de modifier ou de révoquer un testament au nom et pour le compte d'un incapable mental.</p> <p>GESTION ET ADMINISTRATION</p> <p>11.1(1) Le pouvoir de la Cour de faire, de modifier ou de révoquer un testament au nom et pour le compte d'un incapable mental peut être exercé à la discrétion de la Cour lorsqu'elle croit que, par son inaction, il se produira au décès de l'incapable mental un résultat que celui-ci n'aurait pas voulu, s'il était capable et faisait un testament au moment où la Cour exerce son pouvoir.</p> <p>11.1(2) Tout testament fait ou toute modification faite à un testament en vertu de la présente loi est à toutes fins, y compris toute révocation et modification subséquente, le testament de la personne au nom et pour le compte de laquelle le testament ou la modification est fait.</p>